



Association De Prévoyance Santé

Association à but non lucratif régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée en Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° W922002348 dont le siège social est situé Tour Neptune - 20, place de Seine - La Défense 1 - Case courrier 2242 - 92400 Courbevoie.

STATUTS

Préambule

L'Association De Prévoyance Santé est enregistrée en Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° W922002348.

Les présents Statuts ont été mis à jour et approuvés par l'Assemblée Générale Mixte du 21/09/2023 et entrent en application au 1^{er} janvier 2024. Ils sont disponibles en Préfecture et au siège de l'Association.

Article 1 - Existence de l'Association

Entre les personnes physiques et morales définies à l'article 6 ci-après, qui auront adhéré aux présents Statuts, il est formé une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et l'ensemble des textes subséquents en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 - Dénomination et Siège social

Cette Association a pour dénomination : **Association De Prévoyance Santé**

Cette dénomination pourra être abrégée en : **ADPS**

Sigle : **ADPS**

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse choisie par le Conseil d'Administration : Tour Neptune - 20, place de Seine - La Défense 1 - Case courrier 2242 - 92400 Courbevoie.

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider de l'adresse exacte ainsi que de tout transfert du siège social de l'Association en France.

TB JF

Article 3 - Objet de l'Association

L'Association a pour objet :

1. De susciter et de développer au profit de ses adhérents la prévention en matière de santé et de prévoyance et de développer l'épargne en vue de la constitution volontaire de retraite. Pour ce faire, l'Association souscrit auprès de l'Assureur partenaire des contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle et facultative répondant aux besoins de retraite, de prévoyance et de santé de ses adhérents ;
2. De permettre à ses membres personnes morales d'adhérer, au profit de leurs salariés, à des contrats d'assurance de groupe à caractère collectif, souscrits par l'Association auprès de l'Assureur partenaire ;
3. De participer à la prévention par :
 - La diffusion d'informations et de conseils intéressant la protection de la santé ;
 - La promotion d'initiatives visant la formation et l'éducation en matière de santé ;
 - Le soutien à la recherche médicale.
4. De rendre ses adhérents et ses membres attentifs à l'évolution et à la maîtrise des dépenses de santé ;
5. De développer l'aide sociale :
 - Au profit de ses adhérents ;
 - En faveur d'organismes extérieurs, éventuellement.
6. De répondre, en regard de son expertise et des compétences développées en matière d'aides et actions sociales pour ses adhérents, à toutes demandes de consultation de l'Assureur partenaire dans ce domaine ;
7. De soutenir par tous moyens :
 - Des actions envers les jeunes ou les adultes, dans le cadre de leur préservation, intégration ou réintégration sociale ;
 - Des actions visant à faire la promotion, la défense et le développement de l'Association.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

L'Association pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article 18 des présents Statuts.

Article 5 - Exercice financier

L'exercice financier est l'année civile.

TB JPF

Article 6 - Composition de l'Association

L'Association se compose d'Adhérents et de membres bénéficiaires.

1. Sont **adhérents les personnes physiques** qui :

- adhèrent à au moins un des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association auprès de l'Assureur partenaire. Ces personnes adhèrent simultanément à l'Association et sont membres de droit de l'Association ;
- ou ont souhaité librement adhérer à l'Association, tout en ayant souscrit individuellement un contrat d'assurance de prévoyance et/ou santé auprès de l'Assureur partenaire ;
- et sont à jour de leur cotisation statutaire annuelle.

2. Sont **adhérents les personnes morales** qui :

- adhèrent, au profit de leurs salariés, à l'un des contrats d'assurance de groupe à caractère collectif, souscrit par l'Association auprès de l'Assureur partenaire ;
- ou ont préalablement souscrit un contrat d'assurance collectif auprès de l'Assureur partenaire, et ont adhéré directement à l'Association, après avoir complété et signé un bulletin d'adhésion à l'Association, au profit de leurs salariés ainsi que des membres de leur famille couverts au titre de ce contrat d'assurance.

3. Sont admis comme **membres bénéficiaires** :

- les conjoint et enfant(s) majeur(s), ayants-droits de l'adhérent personne physique décrits ci-dessus et figurant au contrat d'assurance de groupe souscrit auprès de l'Assureur partenaire en tant qu'assuré(s).
- les représentants légaux et salariés des entreprises ou associations adhérentes.

Les membres bénéficiaires n'ont pas la qualité d'adhérent à l'Association.

4. La qualité d'adhérent ou de membre bénéficiaire est acquise à compter de la perception par l'Association de la cotisation statutaire annuelle due par l'adhérent.

5. L'Association dispose de 20 délégations régionales au moins en France.

Ces délégations régionales sont une spécificité de l'Association et s'inscrivent dans son histoire.

Elles mettent en œuvre les orientations, développent les activités de l'Association sur leur territoire, mènent des actions de soutien financier et de prévention santé sur le terrain dans le cadre d'un budget qui leur est confié par le Conseil d'Administration.

Article 7 - Adhésion à l'Association

La demande d'adhésion est formulée par écrit. L'adhésion à l'Association intervient lors de la demande de souscription du contrat d'assurance individuel ou lors de l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe souscrit auprès de l'Assureur partenaire.

TB JF

La demande d'adhésion est également ouverte aux entreprises ayant préalablement souscrit un contrat d'assurance collectif auprès de l'Assureur partenaire qui complètent et signent un bulletin d'adhésion à l'Association.

Elle comporte l'engagement d'accepter et de respecter les présents Statuts, le Règlement Intérieur et les décisions de l'Assemblée Générale ainsi que celui de verser la cotisation statutaire annuelle.

Article 8 - Cotisation statutaire

La cotisation statutaire annuelle réglée par les adhérents est fixée chaque année, pour l'année suivante, par le Conseil d'Administration afin de contribuer au financement du fonctionnement de l'Association. Elle est due d'avance par période de 12 mois à compter de la date d'adhésion à l'Association.

Les membres bénéficiaires sont dispensés de cotisation statutaire.

Article 9 - Démissions – Radiations

La qualité d'adhérent de l'Association se perd :

- Par le décès ;
- En cas de cessation d'activité ou en cas de perte de la personnalité morale, pour les adhérents personnes morales ;
- Par la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association, toute cotisation statutaire échue et de l'année en cours restant due par l'adhérent démissionnaire ;
- Par le non-paiement de la cotisation statutaire annuelle à l'Association ;
- Par révocation de l'adhérent en cas d'infraction ou de manquement aux présents Statuts ou au Règlement Intérieur, ou pour tout autre motif grave d'incompatibilité avec son appartenance avec l'Association, sur décision motivée du Conseil d'Administration. Dans ce cas, l'intéressé, préalablement invité à présenter sa défense, est entendu contradictoirement par le Conseil d'Administration ;
- A la cessation d'activité de l'Association ;
- Par la cessation de l'adhésion, pour quelque cause que ce soit aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association ;
- En cas de résiliation du contrat d'assurance groupe souscrit auprès de l'Assureur partenaire et auquel est liée l'adhésion à l'Association, en cas de résiliation du contrat d'assurance individuelle, ou en cas de non-paiement de la cotisation d'assurance due au titre de l'adhésion à ce contrat d'assurance.

La qualité de membre bénéficiaire de l'Association se perd en même temps que se perd la qualité d'adhérent de la personne à laquelle le membre bénéficiaire est rattaché.

Article 10 - Responsabilité – Assurances

L'Association souscritra les contrats d'assurances nécessaires et/ou obligatoires.

T13

JVF

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations statutaires perçues chaque année et versées par les adhérents ainsi qu'ils y sont tenus par décision du Conseil d'Administration ;
- De tous intérêts ou revenus de biens et valeurs pouvant appartenir à l'Association ;
- Du produit des manifestations que l'Association est susceptible d'organiser dans le cadre de son objet social ;
- Des dons ou subventions de toutes natures acceptables par les Associations y compris de ceux provenant du mécénat ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Dépenses

Les dépenses de l'Association sont constituées :

- De toutes sommes engagées pour la réalisation de son objet social et notamment le développement d'aides sociales au profit de ses adhérents en difficulté ou d'associations investies dans la prévention et le soutien en matière de santé par l'octroi d'aides ponctuelles ou de dons, la diffusion d'informations relatives à la protection de la santé au profit de ses adhérents, le financement d'actions de mécénats Santé ou Social et d'actions de prévention adaptées aux entreprises et leurs salariés, le soutien à la recherche médicale et la remise de prix en récompense des travaux menés par des chercheurs orientés vers des solutions de traitement efficaces notamment en matière de Santé ;
- De toutes sommes destinées à faire face aux charges résultant de son fonctionnement et de ses activités relevant de son objet social ;
- De toutes sommes engagées rendues nécessaires par la réalisation des prestations faites par l'Association ou, le cas échéant, déléguées par elle.

Les dépenses sont engagées par le Président.

Article 13 - Conseil d'Administration

13.1 - Composition

1. L'Association est administrée et dirigée par un Conseil d'Administration composé de 15 à 26 Administrateurs et autant de suppléants, dont :

- 1 Administrateur et 1 suppléant par délégation régionale au maximum, dans la mesure du possible ;
- Et au minimum 1 Administrateur représentant l'Assureur partenaire.

2. Les membres du Conseil d'Administration sont tous adhérents à l'Association, à l'exception des personnes physiques proposées par l'Assureur partenaire en tant qu'Administrateur, et sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

TB JPF

3. L'Association s'engage à encourager la parité entre les hommes et les femmes au sein du Conseil d'Administration. Dans la mesure du possible, le Conseil d'Administration sera composé d'un nombre paritaire de femmes et d'hommes.

Cette disposition a pour objectif de promouvoir l'égalité entre les sexes au sein du Conseil d'Administration, en assurant une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein de son organe décisionnel.

4. Lorsqu'un Administrateur est empêché de participer aux délibérations du Conseil d'Administration, il est substitué dans ses fonctions par son suppléant avec les mêmes pouvoirs.

5. Le Conseil d'Administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux dernières années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat auprès de l'Assureur partenaire signataire des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, et ne recevant, ou n'ayant reçu au cours de la même période, aucune rétribution de la part de ce même organisme assureur.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 13.1.2, les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques adhérentes à l'Association ou les représentants dûment mandatés de personnes morales adhérentes à l'Association depuis au moins un an au titre de leur :

- Adhésion à l'un des contrats d'assurance de groupe souscrit par l'Association auprès de l'Assureur partenaire ;
- Ou adhésion en direct à l'Association s'agissant des personnes morales ayant souscrit préalablement auprès de l'Assureur partenaire un contrat d'assurance de groupe à adhésion obligatoire au profit de leurs salariés ;
- Ou demande de souscription à l'un des contrats d'assurance Santé et/ou Prévoyance individuels de l'Assureur partenaire.

Les membres du Conseil d'administration doivent être à jour du paiement de la cotisation statutaire annuelle au titre de leur adhésion à l'Association.

7. Le Conseil d'Administration comprend au minimum un Administrateur représentant l'Assureur partenaire, désigné(s) et élu(s) selon les procédures de désignation et d'élection définies aux articles 13.1 et 13.2, et notamment dans le respect de l'article 13.1.3 ci-dessus.

8. L'âge minimum requis pour être nommé Administrateur ou suppléant est la majorité civile.

L'âge maximum pour présenter sa candidature au poste d'Administrateur ou de suppléant, pour un nouveau candidat, est de 75 ans révolus au jour de l'élection.

L'âge maximum pour présenter sa candidature est de 80 ans révolus au jour de l'élection pour les candidats ayant déjà effectué un mandat d'Administrateur et sollicitant le renouvellement de leur mandat.

Les Administrateurs de l'Association et leurs suppléants doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et être capables d'en justifier à tout moment et doivent en outre respecter les dispositions du Code de déontologie de l'Association figurant en Annexe 1 des présents statuts et qui en fait partie intégrante.

9. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles, exercées à titre gratuit et ne donnent donc lieu à aucune rétribution.

Le Conseil d'Administration peut toutefois allouer aux Administrateurs ou à leurs suppléants des allocations forfaitaires ou des remboursements de frais exposés sur la base des justificatifs, pour l'exercice de leur mandat, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les allocations forfaitaires allouées aux membres du Conseil d'Administration ou à leurs suppléants ainsi que les remboursements de frais exposés sont présentés dans les comptes annuels de l'exercice N-1 à l'occasion des Conseils d'Administration et Assemblées Générales statuant sur les comptes.

Les allocations forfaitaires et les remboursements de frais exposés susceptibles d'être versés ou alloués aux membres du Conseil d'Administration ou à leurs suppléants par l'Association devront être présentés, à titre prévisionnel, lors des Conseils d'Administration et Assemblées Générales statuant sur les comptes annuels.

13.2 - Procédure de désignation et de renouvellement des Administrateurs et de leurs suppléants

1. Seuls les adhérents ou les représentants dûment mandatés de personnes morales adhérentes à l'Association peuvent accéder aux postes de membres du Conseil d'Administration, à l'exception des personnes physiques proposées par l'Assureur partenaire au poste d'Administrateur.
2. Chacune des délégations régionales doit, dans la mesure du possible, être représentée au sein du Conseil d'Administration.
3. En l'absence de candidat d'une délégation régionale au poste d'Administrateur, ce poste est déclaré vacant et la délégation régionale non représentée est rattachée à une autre délégation régionale limitrophe.

Le cas échéant, une nouvelle élection se tient à l'occasion de l'Assemblée Générale, qui a lieu chaque année, afin d'élire un Administrateur et un suppléant pour les délégations régionales non représentées et dont les postes avaient été déclarés vacants. Ces derniers sont élus pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection ou au renouvellement de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

4. Les candidatures au poste d'Administrateur ou de suppléant sont adressées au Président, par écrit, au moins 15 jours avant la réunion du Conseil d'Administration qui organise l'Assemblée Générale prévoyant l'élection des Administrateurs et de leurs suppléants.

Ces candidatures, composées d'un formulaire d'acte de candidature auquel sera jointe une lettre de motivation, doivent :

- Être parrainées par deux Administrateurs ou suppléants en exercice et/ou deux Délégués ADPS, à l'exception des candidatures proposées par l'Assureur partenaire ainsi que celles des Administrateurs ou suppléants sortants ;
- Et faire l'objet d'une validation préalable du Conseil d'Administration.

5. Les membres du Conseil d'Administration sortant sont rééligibles sous réserve de la limite visée à l'article 13.1.8.

6. Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire un nombre suffisant d'Administrateurs proposés par l'Assureur partenaire pour que le Conseil d'Administration comprenne au minimum un Administrateur représentant l'Assureur partenaire.

7. Sous réserve du respect des dispositions ci-avant, les candidatures sont présentées au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ; ces dernières ne peuvent plus être présentées au vote dès que le nombre statutaire maximum d'Administrateurs et de suppléants est atteint.

8. Les candidats sont élus :

- Sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des adhérents votants ;
- Par vote à main levée ou à bulletin secret, selon décision du Président de séance ou sur demande d'un des adhérents présents, par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par voie électronique si l'association a mis en œuvre le vote électronique conformément à l'article 15.5. des statuts ;
- Pour une durée de 3 ans prenant effet à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant nommé l'Administrateur et son suppléant et se terminant à l'issue de la 3^{ème} Assemblée Générale Ordinaire suivante, à l'exception de l'Administrateur ou suppléant élu dans les conditions définies à l'article 13.2.3.

9. En cas de vacance d'un poste d'Administrateur par suite de démission, décès, défaillance ou maladie, entre deux Assemblées Générales Ordinaires et dans le cas où un suppléant a été désigné, l'Administrateur est substitué dans toutes ses fonctions par son suppléant.

10. En cas de démission, décès, défaillance ou maladie du suppléant, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à une ou plusieurs nominations d'Administrateurs à titre provisoire.

S'il s'agit de la vacance du poste d'un membre du Conseil d'Administration proposé par l'Assureur partenaire, le Conseil d'Administration désignera en remplacement une personne présentée par ce même organisme assureur.

Cette cooptation par le Conseil d'Administration doit être ratifiée par le vote de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi désignés demeurent en fonction, sous réserve de la validation de leur nomination par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour la période restant à courir du mandat de l'Administrateur remplacé.

En cas de désaccord de ladite Assemblée Générale sur ces nominations provisoires, les décisions prises et les actes accomplis lors des réunions du Conseil d'Administration, pendant lesquelles les Administrateurs provisoires ont délibéré, restent valables.

13.3 - La cessation temporaire et définitive des fonctions d'Administrateur et de suppléant

Les fonctions d'Administrateur ou de suppléant cessent par l'arrivée du terme de leur mandat, par le décès, par la démission volontaire, par la démission d'office si l'Administrateur ou le suppléant n'est plus adhérent de l'Association (sous réserve des dispositions de l'article 13.1.2), ou par la perte de la capacité civile.

Les fonctions d'Administrateur ou de suppléant, en ce compris les membres du Bureau, cessent également par sa révocation dans le cas où son comportement empêche le bon fonctionnement de

l'Association, ou pour un manquement grave aux règles édictées dans les présents Statuts ou du Règlement Intérieur.

En principe, la révocation relève des pouvoirs de l'Assemblée Générale dont la décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3). Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut suspendre un Administrateur ou un suppléant, en ce compris les membres du Bureau, de ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Dans ce cas, les décisions de suspension de l'Administrateur ou du suppléant défaillant sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des Administrateurs présents ou représentés réunis en Conseil d'Administration, hors la présence de l'intéressé qui ne prend pas part au vote. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La révocation de l'Administrateur ou du suppléant doit être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivant la suspension de l'Administrateur ou du suppléant. Cette suspension devient une révocation définitive par décision de l'Assemblée Générale.

13.4 - Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an pour examiner les comptes ainsi que pour préparer l'Assemblée Générale annuelle et autant de fois que nécessaire pour la réalisation de l'objet social de l'Association.

Il est convoqué par son Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, à l'initiative du cinquième de ses membres.

La convocation, comportant la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que son ordre du jour, est adressée aux Administrateurs par tout moyen, 10 jours au moins avant la date de réunion du Conseil d'Administration, et sans délai en cas d'urgence.

En cas d'empêchement de l'Administrateur ou de son suppléant, tout Administrateur peut donner un pouvoir écrit à un autre Administrateur pour se faire représenter au Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut cependant détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le cinquième au moins de ses membres est présent ou représenté et a signé le registre de présence.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité de ce dernier, le premier Vice-Président le remplace et préside le Conseil d'Administration.

En cas d'absence du premier Vice-Président, il est remplacé par le second Vice-Président.

En cas d'absence du second Vice-Président, il est remplacé par l'Administrateur qui a la plus grande ancienneté et en cas d'ancienneté égale par le plus âgé des Administrateurs présents pour remplir cette mission.

Le Président peut désigner un secrétaire de séance.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés, et en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, l'unanimité des voix des Administrateurs présents et représentés est requise concernant toute proposition de transformation par fusion de l'ADPS avec une autre association, toute autre transformation de l'ADPS en une structure d'une autre forme, dans un autre type de groupement ainsi que toute proposition relative à la dissolution de l'Association. L'Assemblée Générale Extraordinaire étant seule compétente pour décider des opérations de fusion, transformation et dissolution de l'Association.

Une feuille de présence est établie et signée par les membres présents du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil d'Administration (débat et vote) par les moyens de visioconférence. Dans ce cas, les Administrateurs concernés participant à la réunion du Conseil d'Administration par visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'Administrateur est présent, son suppléant peut assister au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président ou son remplaçant et par le secrétaire de séance désigné.

13.5 - Compétences

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, prendre toutes décisions, faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et son fonctionnement dans la limite des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale. Il détermine les orientations de l'activité de l'Association et veille à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration est compétent pour :

1. Souscrire, auprès de l'Assureur partenaire, les contrats d'assurance de groupe au profit de tout ou partie des membres adhérents de l'Association, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale. En cas de souscription de contrat d'assurance de groupe, le Conseil d'Administration devra en faire rapport à la plus proche Assemblée Générale ;
2. Signer, dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, des avenants aux contrats d'assurances de groupe dont l'Association est souscriptrice au profit de ses adhérents, uniquement pour modifier les dispositions qui ne sont pas considérées comme essentielles en application et dans la limite des articles L.141-7 et R.141-6 du Code des assurances, l'Assemblée Générale ayant seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association dans les conditions prévues à l'article 15.13 ci-après. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants le Conseil d'Administration devra en faire rapport à la plus proche Assemblée Générale ;
3. Fixer le montant des cotisations statutaires annuelles d'adhésion à l'Association ;
4. Arrêter le budget et les comptes annuels de l'Association ;
5. Autoriser le Président à agir en justice et peut lui déléguer les pouvoirs les plus larges pour prendre toutes les décisions qu'il juge utiles ;

6. Entendre le rapport de gestion annuel fait par le Président et statuer sur ledit rapport ;
7. Définir les principales orientations de l'Association, déterminer les grandes orientations annuelles ou pluriannuelles de promotion, de mécénat et d'action sociale ou de prévention en faveur d'organismes extérieurs ;
8. Mettre en place des Délégations Régionales dont le fonctionnement sera précisé dans le Règlement Intérieur de l'Association ;
9. Décider, conformément à l'article 14 des présents Statuts, de mettre en place des Commissions Techniques spécialisées et procéder à la désignation des membres de ces Commissions dont la dénomination, la composition, le fonctionnement, les pouvoirs et missions sont précisés dans le Règlement Intérieur de l'Association ;
10. Demander, conformément à l'article 19 des présents Statuts et s'il le juge nécessaire, à une ou plusieurs personnalités qualifiées ou conseillers techniques de venir l'éclairer sur tout sujet relevant de l'objet de l'Association, sur le fonctionnement des contrats d'assurance de groupe souscrits auprès de l'Assureur partenaire et de manière générale sur des sujets d'actualité susceptibles de concerner l'Association, l'environnement réglementaire, économique en matière de santé et prévoyance, d'aides sociales et de prévention.

Dans ce cas et à l'invitation du Président, ces personnalités qualifiées ou conseillers techniques, peuvent participer ou assister, en totalité ou en partie, aux réunions du Conseil d'Administration ou des Commissions Techniques spécialisées avec voix consultative. Ces derniers sont tenus à une obligation de confidentialité portant sur les informations internes à l'Association auxquels ils peuvent avoir accès dans le cadre de leurs missions ;

11. Statuer sur la révocation d'un adhérent, pour motif grave, conformément à l'article 9 des présents Statuts ;
12. Décider de l'adresse exacte ainsi que de tout transfert, en France, du siège social de l'Association ;
13. Etablir un Règlement Intérieur qui fixe les règles de fonctionnement de l'Association et complète les présents Statuts.

13.6 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau qui sera composé :

- D'un Président ;
- D'un premier Vice-Président ;
- D'un second Vice-Président ;
- D'un Trésorier ;
- D'un Secrétaire.

Le Bureau du Conseil d'Administration ainsi formé est composé de membres élus pour les trois années qui suivent leur désignation.

Les candidats au poste de Président doivent avoir exercé au moins un mandat d'Administrateur.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

TB JPF

Les fonctions de membre du Bureau cessent avec leur fonction d'Administrateur, conformément à l'article 13.3 ci-avant des présents Statuts.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Bureau, le Président peut proposer au vote du Conseil d'Administration son remplacement jusqu'à la fin de la période de trois ans en cours.

Les membres du Bureau mettent en œuvre les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci et assurent, sous l'autorité du Président, la direction de l'Association dans la limite des pouvoirs et prérogatives du Conseil d'Administration.

13.6.1 - Le Président

Le Président du Conseil d'Administration est élu par les Administrateurs et parmi les Administrateurs élus ayant exercé au moins un mandat complet d'administrateur de trois ans. Toutefois, les candidats au poste de Président ne peuvent pas être des membres du Conseil d'Administration proposés par l'Assureur partenaire.

Le mandat du Président peut être renouvelé une seule fois.

1. Le Président agit au nom du Conseil d'Administration et dispose, à ce titre, des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion et agir au nom de l'Association ;
2. Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration ;
3. Il réunit le Bureau chaque fois qu'il le juge utile ;
4. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il représente l'Association auprès des tiers ;
5. Il a qualité, sur autorisation du Conseil d'Administration, pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense ;
6. Il dispose, dans tous les votes du Conseil d'Administration à la majorité simple, d'une voix prépondérante.

13.6.2 – Le premier Vice-Président

Le premier Vice-Président est élu par les Administrateurs élus et parmi les Administrateurs élus.

Les candidats au poste de premier Vice-Président ne peuvent pas être des membres du Conseil d'Administration proposés par l'assureur partenaire.

Le premier Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le premier Vice-Président remplace le Président dans ses fonctions en cas de :

- Vacance de ce poste par décès ou démission ;
- Incapacité ou invalidité du Président ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions ;
- Défaillance constatée par le Conseil d'Administration ;
- Suspension ou révocation.

Il est chargé, dans ce cas, de réunir dès que possible un Conseil d'Administration qui nommera un nouveau Président. Celui-ci reprendra toutes les missions du Président précédent pour la durée restant à courir de son mandat.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales en cas d'absence du Président.

13.6.3 – Le second Vice-Président

Le second Vice-Président est élu par les Administrateurs élus et parmi les Administrateurs élus.

Les candidats au poste de second Vice-Président ne peuvent pas être des membres du Conseil d'Administration proposés par l'assureur partenaire.

Le second Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Si le premier Vice-Président est en situation d'incapacité ou d'invalidité, le second Vice-Président remplace le Président dans ses fonctions en cas de :

- Vacance de ce poste par décès ou démission ;
- Incapacité ou invalidité du Président ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions ;
- Défaillance constatée par le Conseil d'Administration ;
- Suspension ou révocation.

Il est chargé, dans ce cas, de réunir dès que possible un Conseil d'Administration qui nommera un nouveau Président. Celui-ci reprendra toutes les missions du Président précédent pour la durée restant à courir de son mandat.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales en cas d'absence du Président et du premier Vice-Président.

13.6.4 - Le Trésorier

Un Administrateur chargé de la trésorerie, appelé le Trésorier, est élu par les Administrateurs élus et parmi les Administrateurs élus.

Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'Association sur présentation de toutes pièces comptables utiles à justifier les écritures de recettes et dépenses engagées.

Le Trésorier est chargé de remettre, chaque année, au Président, une comptabilité qui sera soumise au Conseil d'Administration et présentée au vote de l'Assemblée Générale.

13.6.5 - Le Secrétaire

Un Administrateur chargé du secrétariat, appelé le Secrétaire, est élu par les Administrateurs élus et parmi les Administrateurs élus.

TB JPF

Le Secrétaire s'appuie sur le secrétariat général de l'Association pour la réalisation de ses missions. Il consigne les délibérations sur un registre, rédige les procès-verbaux des réunions, des Assemblées et des Conseils. Il assume le fonctionnement administratif de l'Association.

Le Secrétaire, par délégation du Président, est chargé de toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la législation en vigueur.

13.7 - Le Président d'honneur

A titre exclusivement honorifique, le Président sortant pourra être élu Président d'honneur à la majorité simple du Conseil d'Administration.

Ce titre n'ouvre pas droit à participer au Conseil d'Administration et ne confère aucun pouvoir spécifique.

Le Président d'honneur perd son titre en cas de perte de sa qualité d'adhérent de l'Association.

Article 14 - Commissions Techniques

Le Conseil d'Administration décide de l'institution de Commissions Techniques spécialisées et procède à la désignation de leurs membres parmi les adhérents à l'Association et des représentants de l'Assureur partenaire auprès duquel l'Association a souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance de groupe.

Ces Commissions Techniques peuvent être permanentes ou temporaires.

Elles se réunissent aussi souvent qu'il s'avère nécessaire.

La convocation doit être adressée aux membres par tous moyens, au moins huit jours avant la date de la réunion de ces Commissions Techniques et, en cas d'urgence, sans délai.

Ces Commissions Techniques constituent des instances spécialisées d'échanges, de partage d'informations, de concertation, de consultation et d'aide aux décisions internes à l'Association.

Elles ont notamment pour missions :

- D'étudier la mise en place de toutes actions de prévention à destination des adhérents personnes physiques ou entreprises.
- D'apprécier les dossiers de demande des adhérents en difficulté et de décider de l'octroi d'aides sociales par l'Association.
- D'examiner les nouveaux contrats d'assurance de groupe susceptibles d'être souscrits auprès de l'Assureur partenaire dans l'intérêt des adhérents, mais aussi les contrats existants et leurs éventuelles évolutions afin de répondre aux besoins et attentes des adhérents.

Le Conseil d'Administration pourra consulter ces Commissions Techniques pour toute question entrant dans ses attributions.

TB J/F

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire

15.1 - Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation statutaire.

Les membres bénéficiaires et les Administrateurs représentant l'Assureur partenaire peuvent assister à l'Assemblée Générale en qualité d'invités mais ne participent pas aux délibérations et débats : ils n'ont pas de droit de vote.

15.2 - Convocation – Réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou par un cinquième au moins des membres du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans quelque lieu que ce soit, indiqué dans la convocation, pour :

- Approuver les comptes annuels ;
- Faire rapport sur la gestion et les activités de l'Association ainsi que sur sa situation financière ;
- Lancer un appel à candidature au poste d'Administrateur et de suppléant en vue des prochaines élections ;
- Débattre et délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 15.3.

Les convocations sont adressées individuellement aux adhérents à jour de leur cotisation statutaire par courrier simple ou par tout autre moyen.

La convocation doit être adressée aux adhérents au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

La convocation individuelle à l'Assemblée Générale doit mentionner l'indication de la date, de l'heure, du lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour et doit contenir les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que ceux communiqués par les adhérents dans les conditions et délais fixés à l'Article 15.3 ci-après.

En prévision d'un quorum non atteint à la première Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 15.8 ci-après, la même convocation peut valablement concerner une seconde Assemblée Générale qui peut se tenir aux mêmes dates et lieu que ceux prévus pour la première Assemblée Générale.

Cette seconde Assemblée Générale pourra valablement délibérer sur les mêmes questions figurant à son ordre du jour quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés ou ayant fait usage du vote électronique. Les procurations ou pouvoirs de représentation recueillis, ainsi que les votes électroniques validés dans le cadre de la première Assemblée Générale restent valables pour la seconde.

TB

JPF

15.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est déterminé par le Président ou par le Conseil d'Administration. Les questions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour ne sont pas débattues.

Le Conseil d'Administration est tenu de présenter également au vote de l'Assemblée Générale les projets de résolutions qui lui ont été communiqués 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale par le 10^{ème} des adhérents au moins, ou par 100 adhérents si le 10^{ème} est supérieur à 100.

Le Conseil d'Administration est amené à se prononcer et donner son avis sur ces projets de résolutions au cours de la réunion de l'Assemblée Générale avant le vote.

15.4 - Présidence – Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité, celui-ci est remplacé par le premier Vice-Président, à défaut, par le second Vice-Président et à défaut par celui des membres du Conseil d'Administration présent à l'Assemblée Générale qui a la plus grande ancienneté et en cas d'ancienneté égale, celui qui est le plus âgé.

Le bureau de l'Assemblée est constitué des membres présents du bureau du Conseil d'Administration afin d'assister le Président de séance et de veiller au bon déroulement des débats et des votes. Le Président choisit un Secrétaire de séance acceptant ces fonctions. Le Secrétaire de séance peut être choisi en dehors des adhérents.

Les fonctions de Secrétaire de séance pourront donner lieu à remboursement ponctuel des frais exposés pour l'exercice de cette fonction, avec les justificatifs approuvés par le Président.

15.5 - Droit de vote

Sous réserve des dispositions de l'article 13.1.2 et 15.1, tout adhérent à jour de ses cotisations statutaires annuelles à la date de la réunion de l'Assemblée Générale de l'Association dispose d'un droit de vote.

Il peut utiliser ce droit personnellement en se rendant à la réunion ou, si cela a été mis en œuvre, voter par voie électronique.

15.6 - Feuille de présence

Une feuille de présence est établie et signée par les adhérents ou leurs mandataires composant l'Assemblée Générale, en entrant en salle de réunion. Elle est certifiée exacte par la signature du Président et du Secrétaire de séance.

15.7 - Délégation de pouvoirs

Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque adhérent peut se faire représenter en donnant mandat à un autre adhérent à jour de ses cotisations statutaires annuelles ou par son conjoint, même non adhérent, muni d'un pouvoir régulier écrit selon le modèle joint à la

convocation. Pour les entreprises adhérentes, le représentant légal de l'entreprise peut donner pouvoir à :

- soit un autre mandataire social
- soit un salarié de l'entreprise,
- soit un autre adhérent à l'ADPS.

Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer est limité à 5 % des droits de vote.

Les pouvoirs « en blanc » seront considérés comme étant donnés au Président. Néanmoins, comme tout mandataire, il peut disposer de pouvoirs dans la limite de 5 % des droits de vote. Par conséquent, les mandataires pouvant remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents, le Président s'il a reçu des pouvoirs en son nom et des pouvoirs en blanc pour un nombre supérieur à 5 % des droits, pourra en confier à d'autres mandataires ou adhérents présents.

Tous les pouvoirs doivent être donnés par écrit ou par voie dématérialisée et transmis et retournés à l'adresse indiquée dans la convocation ou remis au Président au plus tard à l'ouverture de la séance de l'Assemblée Générale.

15.8 - Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si 1000 adhérents ou 1/30^{ème} des adhérents au moins sont présents ou représentés ou ont fait usage du vote électronique. Si, lors de la 1^{ère} convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une 2^{ème} Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour et les mêmes résolutions. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés et des adhérents ayant fait usage du vote électronique.

15.9 - Nombre de voix

Sous réserve des dispositions des articles 13.1.2 et 15.1, chaque adhérent est titulaire d'une voix délibérative unique quel que soit le nombre de ses adhésions aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association.

15.10 - Majorité

Après avoir délibéré, toutes les résolutions présentées sont soumises au vote. L'Assemblée Générale Ordinaire adopte les résolutions valablement à la majorité simple des adhérents présents ou représentés votants et des adhérents ayant fait usage du vote électronique ; les abstentions et les votes nuls n'étant pas pris en compte.

15.11 - Modalités de vote

Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret sur décision du Président de séance ou sur demande d'un des membres présents composant l'Assemblée Générale. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si, sur décision du Conseil d'Administration, l'association a mis en œuvre un mode de vote par voie électronique, tout adhérent, disposant des outils matériels et logiciels requis, peut voter par voie électronique en suivant les procédures et consignes qui lui seront adressées à cet effet.

Si un adhérent vote par voie électronique, et donne une procuration ou se présente à l'Assemblée Générale pour voter, seul le vote électronique sera considéré comme valable.

15.12 – Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale peuvent être délivrés aux adhérents de l'Association sur leur demande adressée au siège de celle-ci.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à tous les adhérents et membres bénéficiaires de l'Association.

15.13 - Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions d'administration et de gestion de l'Association, elle :

- Entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière de l'Association, ainsi que tout autre rapport sur les comptes de l'Association ou sur tout autre sujet qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Statue sur lesdits rapports et sur le quitus aux Administrateurs pour leur gestion.
- Approuve les comptes de l'Association pour l'exercice écoulé au 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant s'il y a lieu ;
- Procède à l'élection, au renouvellement conformément à l'article 13.2. ou à la révocation des membres du Conseil d'Administration de l'Association conformément à l'article 13.3 ;
- A seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association concernant les modifications des dispositions essentielles dans les termes des articles L.141-7 et R.141-6 du Code des assurances ou pour procéder à leur résiliation.
- Peut déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions, et pour une durée qui ne peut excéder 18 mois, le pouvoir de résilier un contrat de groupe ou de signer un ou plusieurs avenants uniquement pour modifier les dispositions qui ne sont pas considérées comme essentielles en application de l'article L.141-7 du Code des assurances et dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants ou de résiliation d'un contrat d'assurance de groupe, il en fait rapport à la plus proche Assemblée ;
- Confère au Conseil d'Administration toutes délégations de pouvoirs ou toutes autorisations pour accomplir toutes autres opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;

TB JPF

- Délibère, d'une manière générale, sur toutes propositions inscrites à l'ordre du jour.

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

Les règles de convocation et de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire prévues à l'article 15, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article dans les points suivants :

16.1. Convocation

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut, à tout moment, être convoquée dans les cas prévus par les présents Statuts par le Président du Conseil d'administration.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également être organisée, sur un ordre du jour détaillé, à la demande de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou encore à la demande de 5% au moins des adhérents disposant d'un droit de vote.

Dans cette situation, le Président du Conseil d'Administration doit organiser la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire, sur l'ordre du jour constitué, dans les deux mois qui suivent la réception de la demande.

16.2. Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Procéder à la modification des Statuts ;
- Ordonner la dissolution de l'Association, ou sa transformation en une structure d'une autre forme, et notamment sa fusion avec une autre association ou sa scission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut confier l'exécution de ses décisions au Conseil d'Administration.

Elle autorise la création puis l'adhésion à une union ou à une fédération d'Associations ou à tout autre groupement légalement existant et autorisé à recevoir une telle adhésion.

16.3. Majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à la majorité absolue des membres adhérents présents ou représentés votants et des membres adhérents ayant fait usage du vote électronique. Les règles de majorité propres à la dissolution et à la transformation de l'Association sont celles prévues aux articles 17 et 18 des présents Statuts.

Article 17 - Transformation

La transformation de l'Association est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des membres adhérents présents ou représentés et des membres adhérents ayant fait usage du vote électronique, statuant sur un rapport du Conseil d'Administration, après vote favorable de ce Conseil à l'unanimité des voix des Administrateurs présents et représentés.

La transformation de l'Association peut résulter des mécanismes d'une fusion avec toutes autres Associations qui ne peuvent poursuivre qu'un objet identique ou analogue, ou d'une scission.

Toute autre transformation de l'Association dans un autre type de groupement ou en une structure d'une autre forme n'est autorisée que conformément aux textes en vigueur.

Article 18 - Dissolution

La dissolution de l'Association est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, après vote favorable du Conseil d'Administration à l'unanimité des voix des Administrateurs présents et représentés.

Aucune cause de dissolution de plein droit n'est prévue sauf celles qui le seraient par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs parmi les Administrateurs de l'Association qui procéderont aux opérations de liquidation et seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Elle précisera les conditions dans lesquelles les activités et missions de l'Association relative à chaque contrat d'assurance de groupe sont reprises, le cas échéant, par une autre association.

S'il existe des apports, ceux-ci reviendront aux apporteurs sauf en cas de faute grave de ces derniers, et dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire statuera sur leur dévolution.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1906, s'agissant de la dévolution des autres biens subsistant dans le patrimoine de l'Association, ils seront attribués par l'Assemblée Générale Extraordinaire à toutes Associations déclarées ou reconnues d'utilité publique ou à toutes autres personnes morales de droit privé ou public et ayant un objet identique ou analogue, même partiel, à celui de l'Association.

Toutes les délibérations et décisions relatives à la dissolution de l'Association devront être adoptées à l'unanimité des membres adhérents présents ou représentés et des membres adhérents ayant fait usage du vote électronique.

Article 19 - Conseillers Techniques

Le Conseil d'Administration peut demander à une ou plusieurs personnalités qualifiées ou conseillers techniques, de l'assister et venir l'éclairer sur tout sujet relevant de l'objet de l'Association.

Ces conseillers techniques peuvent être désignés pour leurs compétences spécifiques sur proposition du Conseil d'Administration ou de l'Assureur partenaire (*à distinguer des candidats au Conseil d'Administration désignés par l'Assureur partenaire*), lesquels pourront être choisis en dehors des adhérents à l'Association.

T13 JPF

Ces Conseillers sont chargés de fournir tout avis ainsi que toute documentation spécialisée, notamment relative à l'assurance Santé et Prévoyance, au fonctionnement des contrats d'assurance de groupe souscrits auprès de l'Assureur partenaire et de manière générale sur des sujets d'actualité susceptibles de concerner l'Association, l'environnement réglementaire, économique en matière de Santé et Prévoyance, d'aides sociales et de prévention.

Dans ce cas et à l'invitation du Président du Conseil d'Administration, ces personnalités qualifiées ou conseillers techniques, peuvent assister, en totalité ou en partie, aux réunions du Conseil d'Administration, des Commissions Techniques spécialisées avec voix consultative ou aux Assemblées Générales.

Ces derniers, qui ne disposent pas de voix délibérative ni de droit de vote, sont tenus à une obligation de confidentialité portant sur les informations internes à l'Association auxquels ils peuvent avoir accès dans le cadre de leurs missions.

Article 20 - Procès-verbaux

Les délibérations des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux rédigés et conservés au siège social de l'Association. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies et les extraits des procès-verbaux, certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration, peuvent être délivrés aux adhérents de l'Association sur simple demande adressée au siège de celle-ci. Les adhérents peuvent également consulter les procès-verbaux des Assemblées Générales au siège social de l'Association.

Article 21 - Règlement Intérieur

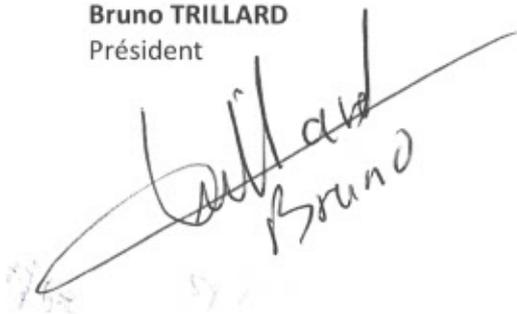
Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur qui déterminera les détails d'application et les modalités d'exécution des présents Statuts. Le Règlement Intérieur ne peut modifier ou venir en contradiction avec les dispositions des présents Statuts et s'interprète par référence à celles-ci.

Ce Règlement Intérieur n'aura pas à être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui devra néanmoins en avoir connaissance.

Article 22 - Formalités

Le Président, ou le Secrétaire par délégation du Président, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Bruno TRILLARD
Président

Handwritten signature of Bruno Trillard in black ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and includes the name 'Bruno' written below the main signature.

Jean-Pierre FOUILLET
Vice-Président

Handwritten signature of Jean-Pierre Fouillet in black ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and includes the name 'JPF' written below the main signature.

ANNEXE 1

CODE DE DEONTOLOGIE

Préambule

Le Chapitre 1 du présent Code de déontologie, établi en application des dispositions de l'article R. 141-10 du Code des assurances, fixe les règles que s'engagent à respecter les personnes physiques telles que mentionnées à l'article 1 et qui, par leur fonctions au sein de l'ADPS, représentent et défendent les intérêts des adhérents à un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative, souscrit auprès de l'Assureur partenaire et répondant aux besoins de retraite, de prévoyance et de santé de ses adhérents.

Ces règles ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêts qui peuvent survenir au sein de l'ADPS lorsque ces personnes sont en situation de ne pas agir en toute indépendance et de les résoudre équitablement dans l'intérêt des adhérents et précisent également les obligations de diligence et de confidentialité auxquelles ces dernières sont soumises.

Au-delà des obligations légales et réglementaires visées à l'article R. 141-10 du Code des assurances, le Chapitre 2 du présent Code de déontologie fixe les principes qui constituent le socle commun des règles de comportements et pratiques qui doivent guider, en toutes circonstances, l'ensemble des personnes physiques membres de l'ADPS, qu'il s'agisse des personnes mentionnées à l'article 2 ou des bénévoles de l'ADPS

Ce Code de déontologie constitue une annexe aux Statuts de l'ADPS et en fait partie intégrante.

TB JRF

CHAPITRE 1 : LES REGLES DEONTOLOGIQUES VISEES A L'ARTICLE R. 141-10 DU CODE DES ASSURANCES

Article 1 : Personnes soumises aux règles prévues par le Chapitre 1

Les personnes soumises aux règles prévues par le Chapitre 1 du présent Code de déontologie sont les suivantes :

- Les membres du Conseil d'Administration ;
- Les membres du Bureau.

Article 2 : Conflits d'intérêts

Les personnes mentionnées à l'article 1, susceptibles de se trouver en situation de conflits d'intérêts du fait de leur fonction actuelle ou passée, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, avec l'Assureur partenaire, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées, doivent en informer par écrit le président du Conseil d'Administration.

Cette obligation d'information des personnes concernées porte sur :

- Les fonctions qu'elles ont exercées, qu'elles exercent ou qu'elles viendraient à exercer au sein desdites sociétés ;
- Les intérêts directs ou indirects qu'elles ont détenus, qu'elles détiennent ou qu'elles viendraient à détenir dans ces sociétés ;
- Les avantages de toute nature ou rétribution qu'elles ont perçus, qu'elles perçoivent ou qu'elles viendraient à percevoir des ces sociétés ;
- Les relations contractuelles de toute nature qu'elles ont entretenues, qu'elles entretiennent ou qu'elles viendraient à entretenir avec ces sociétés.

Après réception de ces informations, le président du Conseil d'Administration décide en accord avec les membres du Conseil d'Administration des suites éventuelles à apporter à cette déclaration de conflit d'intérêts, à savoir :

- Absence d'impact et de risque de distorsion d'indépendance ;
- Abstention de participer aux délibérations et/ou aux votes ;
- Suspension ou révocation.

Lorsque le président du Conseil d'Administration est susceptible de se trouver dans une situation de conflits d'intérêts telle que décrite à l'alinéa premier du présent article, il en informe immédiatement le Conseil d'Administration qui décide des mesures à prendre. Le président concerné ne prend ni part aux débats, ni au vote le concernant.

2/2

TB JPF

Article 3 : Obligations de diligence et de confidentialité

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont soumises, dans l'exercice de leurs fonctions, à une obligation de diligence et de confidentialité.

A ce titre, elles doivent exercer leurs fonctions avec compétence, prudence, humanité et loyauté dès lors qu'elles prennent des décisions ou effectuent des actions au nom de l'ADPS. Elles veillent également à ce que leurs actions soient conformes aux objectifs, aux règles et aux valeurs de l'ADPS.

Le cas échéant, ces personnes devront suivre toute formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour remplir leurs obligations.

En vertu de leur obligation de confidentialité, ces personnes sont astreintes au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements présentant un caractère confidentiel et données comme telles par ceux qui les ont transmises et dont elles ont pu avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'ADPS, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 4 : Honorabilité, expérience et qualifications professionnelles

En toute circonstance, les membres du conseil d'administration, du bureau doivent agir dans l'intérêt de l'association et de ses membres. Ils doivent à ce titre présenter des conditions d'honorabilité, d'expérience et de qualifications professionnelles.

Lorsqu'elles présentent leurs candidatures pour les fonctions visées à l'alinéa premier du présent article, les personnes concernées remettent au président du Conseil d'Administration et au Secrétariat général, l'ensemble des documents permettant de justifier de leur état civil, de leur honorabilité ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

Article 5 : Composition du Conseil d'Administration

Conformément à l'article L. 141-7 du Code des assurances, plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration ne doit pas détenir ou avoir détenu, au cours des deux années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'Assureur partenaire ou dans l'une des sociétés du groupe au sens de l'article L. 345-2 du Code des assurances et ne doit pas recevoir ou avoir reçu de rétribution au cours de la même période de la part de ces sociétés.

A cet effet, le président du Conseil d'Administration avec l'assistance du Secrétariat général, vérifie, à chaque nomination d'un nouveau membre, que les règles relatives à la composition du Conseil d'administration, telles que visées à l'alinéa premier du présent article sont bien respectées.

SPF

CHAPITRE 2 : LES REGLES DEONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX ADHERENTS DE L'ADPS

Article 6 : Personnes soumises aux règles prévues par le Chapitre 2

Le présent Chapitre s'applique à l'ensemble des membres et des adhérents de l'ADPS, disposant de fonctions électives ou bénévoles.

Il incombe au Conseil d'Administration de veiller au respect des présentes règles déontologiques dans toutes les actions de l'association aussi bien s'agissant de ses membres que des délégués ADPS.

Article 7 : Confiance et intégrité morale

Les personnes mentionnées à l'article 6 s'engagent à représenter l'ADPS de manière exemplaire, en veillant à préserver et à promouvoir sa réputation et son image, et à se conformer aux valeurs et aux objectifs de l'ADPS en agissant de manière à inspirer la confiance des membres de l'ADPS, des partenaires et du public en général.

Ces personnes s'engagent en conséquence à proscrire toute pratique ou comportement susceptible de porter préjudice à l'image ou à la notoriété de l'ADPS.

En cas de constatation ou de connaissance d'un acte ou d'un comportement préjudiciable pour l'ADPS, toute personne visée à l'article 6 devra en informer les membres Bureau qui prendront les mesures prévues par le Règlement intérieur et les Statuts

Article 8 : Respect et non-dénigrement de l'Assureur partenaire

Les personnes mentionnées à l'article 6 s'engagent à entretenir une relation de collaboration loyale et sereine dans l'intérêt des adhérents de l'ADPS. Elles reconnaissent l'importance du respect dû à l'Assureur partenaire et s'engagent à maintenir une relation constructive avec lui, préservant ainsi l'image et les intérêts de l'ADPS.

Ces personnes s'abstiennent de tenir des propos dénigrants ou préjudiciables à la réputation de l'Assureur partenaire, que ce soit au sein de l'ADPS, ou sur les plateformes de communication et les réseaux sociaux. Elles veillent à maintenir une attitude respectueuse, professionnelle et éthique envers l'Assureur partenaire dans toutes leurs interactions.

Article 8 : Principe de non-discrimination

Les personnes visées à l'article 6 sont tenues de respecter et de promouvoir le principe de non-discrimination au sein de l'ADPS et à l'occasion des actions mises en place par celle-ci.

Elles s'engagent ainsi à traiter toutes personnes, qu'elles soient membres de l'association, adhérent, bénévoles, partenaires ou tiers, avec respect et dignité, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur de peau, l'origine ethnique, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, ou tout autre critère protégé par la loi.

Ces personnes s'engagent également à reconnaître et à valoriser la diversité des individus, en favorisant l'inclusion et en évitant toute forme de stigmatisation ou de préjugé.

En cas de constatation ou de témoignage d'actes discriminatoires ou de propos inconvenants, les personnes visées à l'article 6 doivent le signaler aux membres du Bureau qui prendront les mesures fixées par le Règlement intérieur et les Statuts.

Article 9 : Principe de probité

Les personnes mentionnées à l'article 6 reconnaissent l'importance du principe de probité et s'engage à respecter les exigences de transparence, d'intégrité et de respect des règles éthiques de l'ADPS.

Toute personne ayant fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du Code des assurances, depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive, ne peut être élu membre du Conseil d'administration, à savoir :

- Une condamnation pour crime ;
- Une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins 6 mois avec sursis pour :
 - a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;
 - b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;
 - c) Blanchiment ;
 - d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;
 - e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;
 - f) Participation à une association de malfaiteurs ;
 - g) Trafic de stupéfiants ;
 - h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
 - i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre et à la section 6 bis du chapitre III du même titre II ;
 - j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;
 - k) Banqueroute ;
 - l) Pratique de prêt usuraire ;
 - m) L'une des infractions à la législation sur les jeux d'argent et de hasard et les casinos prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de la sécurité intérieure ;

TB SPF

- n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
 - o) Fraude fiscale ;
 - p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation ;
 - q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;
 - r) L'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8224-1 du code du travail ;
 - s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;
 - t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux entreprises régies par le code des assurances, aux institutions de prévoyance régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, à leurs unions, aux sociétés de groupe assurantiel de protection sociale et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité ;
- Une destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

Les candidats au Conseil d'Administration sont tenus de déclarer auprès des membres du Bureau toute condamnation ou mesure les concernant.

En cas de constatation d'une telle condamnation en cours de mandat, les membres du Bureau prendront les mesures prévues par le Règlement intérieur et les Statuts.

Article 10 : Parité homme/femme

L'ADPS rappelle son attachement au principe de parité entre les hommes et les femmes et s'engage à promouvoir activement ce principe dans toutes ses activités et ses instances.

Elle veille, dans la mesure du possible, à ce que les postes au sein de ses instances soient équitablement répartis entre les femmes et les hommes et s'engage à mettre en place des actions concrètes pour favoriser une telle parité.

Les personnes mentionnées à l'article 6 s'engagent à soutenir la promotion de la parité entre les hommes et les femmes et à contribuer activement à atteindre cet objectif.

Article 11 : Bénévolat et absence de recherche d'un intérêt personnel / bénévolat

Les personnes mentionnées à l'article 6 s'engagent à consacrer leur temps, leurs compétences et leurs efforts de manière désintéressée dans le cadre des activités de l'ADPS, sans attendre de rémunération en retour et en s'abstenant de rechercher des avantages personnels ou des gains financiers directs ou indirects découlant de leur participation à l'ADPS, sauf dans les cas de remboursement de frais expressément autorisés par les Statuts ou le Règlement intérieur.

Article 12 : Ponctualité

La ponctualité témoigne du respect envers les autres membres de l'ADPS, facilite le bon déroulement des activités et contribue à la crédibilité de l'ADPS dans ses relations avec ses partenaires et intervenants externes.

Les personnes mentionnées à l'article 6 sont tenues de se présenter aux réunions prévues, de respecter les horaires et calendrier des actions et activités mises en place par l'ADPS.

En cas d'absences répétées, le Conseil d'Administration peut prendre les mesures prévues par le Règlement intérieur et les Statuts.

Article 12 : Courtoisie et amabilité des échanges

Le maintien d'échanges courtois et amicaux, contribuent à un climat de respect mutuel, de collaboration harmonieuse et de bienveillance au sein de l'ADPS.

Les personnes mentionnées à l'article 6 s'engagent à faire preuve de courtoisie, de respect et d'amabilité lors de leurs échanges avec les autres membres de l'ADPS, les partenaires et les intervenants externes.

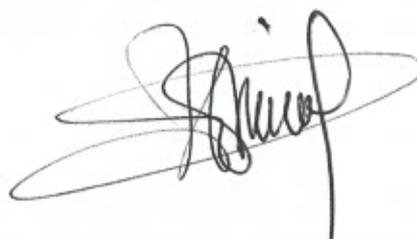
Elles veillent ainsi à adopter une communication constructive, en évitant tout propos offensant, agressif, discriminatoire ou irrespectueux envers les autres membres de l'ADPS, les partenaires ou les intervenants externes.

Les différends ou les désaccords éventuels qui pourraient intervenir doivent être abordés de manière constructive et bienveillante, en favorisant le dialogue ouvert, l'écoute active et le respect des opinions divergentes.

Bruno TRILLARD
Président

Handwritten signature of Bruno Trillard in black ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and includes the name 'Bruno' written below the main signature.

Jean-Pierre FUILLET
Vice-Président

Handwritten signature of Jean-Pierre Fouillet in black ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and includes the name 'JP' written below the main signature.